

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1856.

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. CH. ROGIER.

MESSIEURS,

Un arrêté royal du 29 septembre 1828 avait prescrit un dénombrement général du royaume des Pays-Bas. Ce dénombrement, qui devait, aux termes de l'art. 2 du même arrêté, être renouvelé tous les dix ans, eut lieu le 16 novembre 1829 (³), et l'on constata, pour les provinces belges, une population de 4,064,209 habitants, à la date du 1^{er} janvier 1830.

C'est sur ce chiffre, augmenté de 15,791 habitants, à raison de l'accroissement présumé de 1830, que fut établie, par la loi du 3 mars 1831, la répartition des membres des Chambres législatives, conformément aux articles 49 et 54 de la Constitution.

La population de 4,064,209 constatée au 1^{er} janvier 1830, avait atteint, en 1839, le chiffre de 4,317,944 habitants, lorsque l'exécution du traité des 24 articles vint malheureusement la ramener à un chiffre inférieur même à celui de 1830 : 4,028,566 habitants.

Mais, grâce aux progrès constants de notre pays dans l'ordre matériel, si puissamment garanti et développé par la force de nos institutions politiques, la population ne tarda pas à reprendre son mouvement ascendant, et dès la fin de l'année 1845, la patrie, mère féconde, avait réparé, à 19,000 habitants près, les

(¹) Projet de loi, n° 192.

(²) La section centrale, présidée par M. DE NAETER, était composée de MM. LE BAILLY DE TILLEM, ROGIER, DE T'SERCLAES, DELFOSSE, MASCART et WASSEIGE.

(³) Il y a eu en Belgique cinq recensements généraux, de 1801 à 1830.

pertes douloureuses que 1839 lui avait infligées, et 1846 dépassa de 20,000 âmes la limite atteinte en 1839. En effet, le recensement général du 15 octobre 1846 accusa une population de 4,337,196 habitants.

Cet accroissement de population permit non-seulement de restituer aux Chambres législatives les Représentants et les Sénateurs que leur avait enlevés la loi du 3 juin 1839, mais encore d'en porter le nombre à un chiffre supérieur à celui qui avait été fixé par la loi du 3 mars 1831.

C'est ainsi que le nombre des Sénateurs, qui, de 51 qu'il avait été jusqu'en 1839, était descendu à cette époque à 47, fut relevé, en 1847, au chiffre de 54; c'est ainsi que le nombre des Représentants, qui de 102 était descendu à 95, fut relevé au chiffre de 108.

Depuis le recensement de 1846, en dépit des années calamiteuses que nous avons eu à traverser, la population a continué de s'accroître dans une proportion notable, et à la fin de 1854, elle dépassait de 246,948 habitants la limite atteinte en 1856. Nous manquons de données complètes pour 1855. Cette augmentation s'est particulièrement produite dans les provinces de Brabant, de Liège, de Hainaut, d'Anvers et de Namur; et ces cinq provinces auraient droit dès aujourd'hui à une extension de leur représentation au sein des Chambres législatives (1). Toutefois, en présence du recensement général proposé, il n'y a pas lieu d'insister pour qu'il soit procédé à une répartition immédiate. Cette répartition fera l'objet d'une loi dans le courant de la session prochaine, et cet ajournement même permettra de l'établir sur une base plus certaine et peut être plus large.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour but de mettre le Gouvernement en mesure d'opérer, dans l'année 1856, un nouveau recensement général de la population.

Il consacre le principe du renouvellement décennal de cette importante opération.

Il assure à l'action administrative, pour la tenue des registres de la population, une sanction pénale qui fait aujourd'hui défaut aux administrations communales, par suite de la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation.

Enfin, le projet réclame un premier crédit de 30,000 francs pour couvrir les frais du recensement.

Ce projet a reçu un accueil favorable dans toutes les sections. Le dépouillement de leurs procès-verbaux a constaté les observations suivantes :

La 1^{re} section demande que la section centrale détermine, dans l'art. 5, les peines dont seront punies les infractions aux dispositions réglementaires. Elle propose d'ajouter au dernier alinéa de l'art. 7 les mots *séparément ou cumulativement*.

La 2^{me} section demande :

1^o S'il n'y aurait pas lieu de punir l'officier de l'état civil qui aurait négligé de faire les inscriptions requises, ou qui les aurait faites sans la présentation d'un certificat de radiation.

(1) Voir le tableau B à la suite du Rapport.

2^o Elle propose d'ajouter après l'art. 7 un article nouveau ainsi conçu :

« L'art. 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par les art. 5 et 6. »

Elle demande à quel chiffre s'élèvera la totalité de la dépense du recensement.

La même section demande s'il ne serait pas utile de prescrire que chaque chef de famille fût dépositaire d'un livret contenant un extrait du tableau de la population, en ce qui concerne sa famille, ses domestiques et autres personnes à son service.

Elle invite la section centrale à examiner s'il y a lieu d'attendre le recensement pour procéder à une nouvelle répartition des Représentants et des Sénateurs, et pour le cas où cette question serait résolue affirmativement, elle propose, à l'unanimité, d'ajouter à l'art. 1^{er} la disposition suivante :

« Il (le recensement) servira de base, s'il y a lieu, à une nouvelle répartition des membres de ces législatures, à raison de l'accroissement de la population. »

La 3^{me} section invite la section centrale à examiner : 1^o si l'époque du 31 décembre, fixée à l'art. 1^{er}, ne présente pas d'inconvénients, eu égard à la rigueur de la saison ; 2^o si les dispositions de l'art. 5 ne sont pas trop sévères, en ce qui concerne l'emprisonnement.

Cette section rejette, par quatre voix contre deux, la disposition suivante, proposée par un de ses membres : « Conformément à l'art. 49 de la Constitution, le nombre des membres des deux Chambres sera immédiatement réglé d'après les derniers relevés statistiques de la population ; ensuite, il le sera dans l'année qui suivra chaque recensement général. »

La 4^{me} section invite la section centrale à examiner s'il n'y a pas lieu, par suite de l'accroissement de la population, d'augmenter immédiatement le nombre des Représentants et des Sénateurs dans certains districts.

La 5^{me} section adopte le projet de loi, en modifiant l'art. 1^{er} en ce sens que le recensement doit comprendre deux catégories distinctes, les nationaux et les étrangers. Elle propose de substituer au 31 décembre le dernier lundi d'octobre.

La 6^{me} section retranche du § 2 de l'art. 9, ces mots : *après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas 25 francs.*

Les diverses observations des sections ont pris place dans la discussion générale à laquelle a donné lieu, au sein de la section centrale, l'ensemble du projet de loi. La proposition d'un recensement général pour 1856 a été adoptée en principe ; mais, avant d'aborder l'examen des articles, la section centrale a cru devoir poser à M. le Ministre diverses questions que nous reproduisons ci-après, avec les réponses qui y ont été faites.

1^o Est-il nécessaire de décréter dès maintenant que le recensement sera renouvelé *tous les dix ans* ? Les registres de population, étant tenus régulièrement, ne seraient-ils pas de nature à rendre le renouvellement de cette opération inutile ?

RÉPONSE. — « Quelque précaution qu'on prenne pour assurer la bonne tenue

des registres, des erreurs inévitables se produisent dans les relevés du mouvement annuel de la population. D'un autre côté, les recensements eux-mêmes, il ne faut pas se le dissimuler, ne sont jamais à l'abri d'erreurs et d'omissions inséparables d'une opération aussi compliquée. Guidé par ces raisons, le Congrès de statistique, réuni à Bruxelles au mois de septembre 1855, a émis le vœu que les recensements eussent lieu tous les dix ans, à la condition, toutefois, d'établir un bon système de mouvement de la population pour les années intermédiaires. Dans tous les pays, du reste, des recensements périodiques ont été reconnus indispensables. »

2° L'accroissement de la population n'est-il pas suffisamment constaté pour procéder immédiatement et *avant les prochaines élections*, à une nouvelle répartition des membres de la Législature?

RÉPONSE. — « L'Exposé des Motifs, à la page 2 et l'annexe litt. D, fait connaître l'erreur qui existe dans le chiffre de la population du royaume à la fin de l'année 1854. Il est impossible de désigner les communes, et par suite les arrondissements, sur la population desquels porte l'erreur signalée, que l'on ne découvre qu'au moment où l'on établit le chiffre de la population générale du royaume. Sauf cette erreur de 63,061 habitants (1), qui pourra s'élever, à la fin de 1855, à environ 70,000, l'accroissement est suffisamment constaté pour la population du royaume; mais il n'en est pas de même pour les provinces, et moins encore pour les arrondissements, qui peuvent bien ne pas participer dans des proportions égales dans la répartition de la différence. Il est prudent d'attendre les résultats du recensement pour procéder à une nouvelle répartition des membres de la Législature. »

3° Le Gouvernement se ralliera-t-il à une disposition à insérer dans le projet de loi qui consacrerait le principe, que l'accroissement de la population, dûment constaté, pourra donner lieu, *tous les dix ans*, à une nouvelle répartition des membres de la Législature?

RÉPONSE. — « Le Gouvernement n'a pas de raison pour s'opposer à l'insertion dans le projet de loi d'une disposition consacrant le principe de fixité de la représentation nationale pour un terme de dix ans. »

4° La section centrale désire savoir si le Gouvernement, en subordonnant au recensement qu'il propose la nouvelle répartition des membres de la Législature, *est disposé à faire procéder (dans un bref délai) à des élections par-*

(1) Voir le tableau à la page 14 de l'annexe A.

Observation de la section centrale. — Il est à observer que s'il y a une déduction à faire sur le chiffre général de la population, du chef de doubles inscriptions, il y aurait d'autre part une augmentation équivalente à porter en compte du chef d'omissions ou *non inscriptions*. En vertu de cette compensation, il y aurait lieu de maintenir, comme à peu près exact, le nombre d'habitants tel qu'il est constaté au tableau du mouvement général de population.

(Voir la résolution de la commission de statistique, séance du 30 avril 1852.)

tielles pour compléter la Représentation nationale, s'il résulte du recensement que le nombre des Sénateurs et des Représentants doit être augmenté dans certains districts.

RÉPONSE. — « Le Gouvernement n'hésite pas à répondre affirmativement à cette question. »

5° L'époque du 31 décembre, fixée pour le recensement, paraît offrir des inconvénients assez graves dans les communes rurales, à cause surtout de la rigueur de la saison; ne serait-il pas préférable d'adopter le 10 novembre?

RÉPONSE. — « Les renseignements à demander aux habitants se rapporteront à une date fixe, celle du 31 décembre; mais les bulletins seront distribués à domicile quinze jours d'avance, et seront retirés à partir du 1^{er} janvier. Eu égard à ce délai, la rigueur de la saison ne paraît pas un motif suffisant pour adopter une autre date que celle du 31 décembre, qui a l'avantage de clore régulièrement l'année et de fixer le recensement à l'époque de l'année où chacun est censé se trouver chez soi. »

6° A quel chiffre sont évalués les frais du recensement?

RÉPONSE. — « Le montant des frais est subordonné au mode qui sera adopté pour exécuter le recensement, et sur lequel l'administration n'est pas encore fixée. Il s'agit, en effet, de savoir si l'on emploiera, pour cette opération, des agents spéciaux, ainsi qu'on l'a fait en 1846, ou si l'on pourra abandonner l'opération aux seuls soins des administrations communales. Dans le premier cas, en évaluant approximativement à deux centimes par habitant l'indemnité des agents de recensement, la dépense totale, en y comprenant les frais du matériel, du travail extraordinaire et de publication, pourra s'élever à 200,000 francs; dans le second cas, la moitié de cette somme pourra suffire. Un premier crédit de 30,000 francs est demandé au projet de loi pour préparer l'opération. »

7° Le Gouvernement croit-il nécessaire à la bonne exécution de la loi le maintien aux articles 5 et 6 de la peine d'emprisonnement, qui répugne, en de telles matières, à la section centrale.

RÉPONSE. — « Le Gouvernement, en proposant, par l'art. 5 du projet, d'appliquer les peines comminées par la loi du 6 mars 1818 aux contraventions aux mesures prescrites pour les recensements généraux, n'a fait que suivre le précédent posé lors du recensement de 1846. En effet, l'art. 3 de l'arrêté royal du 30 juin 1846 disposait que les contraventions seraient réprimées conformément à la loi de 1818, et cette disposition n'avait donné lieu à aucun inconvénient pratique.

» On avait également pensé qu'une peine purement pécuniaire pourrait devenir insuffisante dans certains cas spéciaux, comme, par exemple, celui de coalition. Mais du moment que la section centrale croit qu'il n'y a pas lieu de

prévoir une telle éventualité, le Gouvernement, pour ne pas multiplier les rigueurs des pénalités, se rallie à la proposition faite de se borner à une amende de 100 francs au *maximum*.

» Par la même raison, on devra faire disparaître le second paragraphe de l'art. 6 du projet. »

Après avoir pris connaissance des réponses ci-dessus, lesquelles sont de nature, comme on le peut voir, à faciliter et à abrégier la discussion, la section centrale passe à l'examen des articles.

ART. 1^{er}. — Le principe d'un recensement général pour 1856, ayant été adopté dans une séance précédente, on pose la question de savoir si ce recensement doit être renouvelé tous les 10 ans.

Nous avons vu plus haut que cette même période de dix ans avait été fixée par un arrêté royal du 29 septembre 1828.

Les Exposés de la situation générale du royaume, publiés en 1841 et en 1851, par le Département de l'Intérieur, comprennent l'un et l'autre une période de dix ans; et, il est à désirer que, dans l'avenir, cette publication importante puisse se rattacher au recensement décennal.

Le Congrès général de statistique, qui s'est réuni à Bruxelles au mois de septembre 1855, a émis le vœu que les recensements eussent lieu, dans chaque pays, par périodes décennales et dans le mois de décembre. Déjà un grand nombre d'États ont adopté cette mesure, qui est mise en pratique en Angleterre depuis l'année 1801, et qu'il serait désirable de voir se généraliser dans tous les pays. Il n'est pas indifférent que la Belgique se maintienne, sous ce rapport en harmonie avec les autres nations, et si l'on avait ici un vœu à exprimer, ce serait de voir cette harmonie et cette uniformité s'étendre à d'autres matières d'intérêt général, telles que les monnaies, les poids et mesures, les tarifs de douanes, les lois d'accise, les tarifs des chemins de fer et des télégraphes, etc.

Telles sont les considérations principales qui ont déterminé la section centrale à adopter la période de dix ans. Elle n'entend pas préjuger toutefois le mode de recensement qui pourra être adopté pour chaque renouvellement décennal. Elle est d'avis qu'en maintenant l'ordre et la régularité dans les registres de la population (et la loi actuelle a précisément pour but de fortifier, sous ce dernier rapport, l'action de l'administration), l'état de la population pourra en tout temps se constater d'une manière exacte, sans recourir au recensement à domicile, qui est une mesure onéreuse pour le trésor et peu sympathique aux habitants.

Quant à l'époque de l'année à fixer pour le recensement, un membre propose de substituer la date du deuxième lundi de novembre à celle du 31 décembre. La section centrale, appréciant les motifs développés dans la réponse du Ministre à cette question, adopte la date du 31 décembre, à la majorité de 6 voix contre 1.

La section centrale passe alors à la discussion d'une disposition additionnelle, dont se sont occupées trois sections, et qui prendrait place à l'art. 1^{er}, dans les termes suivants :

« Il (le recensement) servira de base à la répartition des membres des Chambres législatives. »

Cette disposition ne rencontre aucune objection au sein de la section centrale; elle reconnaît qu'il est de convenance et de nécessité constitutionnelle que la Représentation nationale soit mise, dans sa composition numérique, en rapport avec le chiffre de la population du pays. Toutefois, comme il y aurait des inconvénients à introduire dans la composition du Parlement des modifications partielles trop fréquentes, la section centrale pense qu'un intervalle de dix ans entre chaque répartition permettrait d'asseoir cette opération importante sur des données qui auraient acquis un degré suffisant de certitude et de permanence pour servir de base solide à une juste répartition.

L'art. 1^{er} est définitivement adopté dans les termes suivants :

Un recensement général de la population est opéré tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume.

Il servira de base à la répartition des membres des Chambres législatives.

Le prochain recensement aura lieu le 31 décembre 1856.

Les articles 2, 3 et 4 sont adoptés sans observation.

L'art. 5 est modifié comme il suit :

« Les infractions aux mesures prescrites par l'arrêté royal prévu à l'art. 2, sont punies d'une amende qui ne peut excéder *cent francs*. »

En supprimant l'emprisonnement et en réduisant à 100 francs le *maximum* de l'amende comminée par l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, la section centrale pense avoir fait assez pour assurer une sanction efficace aux mesures d'exécution relatives au recensement.

Le rapport de la Commission de statistique, adressé au Ministre à la suite du recensement du 15 octobre, constate que « partout, dans les villes et dans les campagnes, les habitants se sont montrés disposés à seconder l'action de l'autorité. »

« Il est vrai que les moyens d'exécution avaient été, » ajoute la même Commission, « combinés de manière à environner le recensement de toutes les garanties d'exactitude possibles, sans froisser les susceptibilités des populations. »

La section centrale croit devoir recommander, pour le recensement de 1856, l'emploi des moyens qui ont amené, en 1846, les résultats satisfaisants dont se félicite la Commission de statistique. Elle fait observer que le Congrès de statistique, dont l'autorité est invoquée à l'appui de la demande d'un recensement décennal, a rejeté la proposition qui lui avait été faite de *garantir l'exactitude des renseignements demandés par une sanction pénale*. (Séance du 22 septembre 1855.)

Il y a, suivant la section centrale, de graves inconvénients à multiplier, sans nécessité absolue, dans la législation comme dans les règlements administratifs, les cas de contravention et les peines, et particulièrement la peine de l'emprisonnement.

Les pénalités que rencontreraient, pour ainsi dire à chaque pas, les classes ordinairement les moins éclairées de la société, pour des faits de pure négligence

ou quelquefois de pure ignorance, peuvent faire naître dans les esprits de ceux qui les subissent des dispositions également regrettables, soit qu'ils en ressentent une sourde irritation, soit qu'ils s'y montrent insensibles ou indifférents.

La section centrale a fait disparaître de la loi l'emprisonnement comme peine principale. Elle ne le conserve que dans les cas de non-paiement de l'amende, art. 8, ou des frais de justice, art. 9, et elle en abrège la durée dans les deux cas.

La section centrale demande, au surplus, que, soit dans les dispositions réglementaires, soit dans les instructions et les bulletins à remettre aux habitants, on ait soin de mentionner les peines comminées contre les infractions.

L'art. 6 est adopté, avec la suppression du § 2 concernant l'emprisonnement.

L'art. 7 est modifié comme il suit :

« Les peines prévues par *les articles précédents*, seront appliquées par les tribunaux de simple police. »

Les articles 8 et 9 sont adoptés avec quelques modifications, qui ont pour but de les mettre en harmonie avec les articles 5, 6 et 7, tels que la section centrale les a amendés.

A l'art. 9, un membre a insisté pour la suppression des mots : *après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excèdent pas 25 francs*. Il trouve équitable que l'individu qui a justifié de son insolvabilité, soit affranchi de toute contrainte, quant au paiement des frais prononcés au profit de l'État.

La suppression proposée a été rejetée par 5 voix contre 2. La majorité, sans contester la valeur des observations présentées à l'appui de la proposition, est d'avis que la disposition dont il s'agit ne pourrait être introduite que par une loi générale, qui prononcerait la suppression de la contrainte dans tous les cas d'insolvabilité dûment prouvée.

La section centrale recommande à l'attention du Gouvernement les observations de la 2^{me} section, en ce qui concerne 1^o les inscriptions indûment faites ou indûment refusées; 2^o la prescription d'un livret extrait des registres de population dont chaque chef de famille devrait être mis en possession.

Elle adopte l'art. 10, et conclut à l'adoption du projet de loi modifié comme il suit :

Le Rapporteur,

CH. ROGIER.

Le Président,

J.-G. DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Un recensement général de la population est opéré, tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume.

Le prochain recensement aura lieu le 31 décembre 1856.

ART. 2.

Le recensement est effectué conformément aux mesures à déterminer par arrêté royal.

ART. 3.

Il y a dans chaque commune des registres de population.

Ces registres sont rectifiés et complétés d'après les résultats du recensement.

Tout changement de résidence d'une commune dans une autre est également consigné sur les registres de population.

ART. 4.

Le changement de résidence du Belge, l'établissement ou le changement de résidence de l'étranger en Belgique, sont constatés par une déclaration faite dans la forme et les délais prescrits par le Gouvernement, et conformément aux règlements communaux portés en exécution de l'art. 78 de la loi communale.

ART. 5.

Les infractions aux mesures prescrites par l'arrêté royal prévu à l'art. 2, sont punies des peines comminées par l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1848.

ART. 6.

Les contraventions aux dispositions de l'art. 4 ou aux règlements communaux sont punies d'une amende qui ne peut excéder vingt-cinq francs (25 fr.).

La peine d'emprisonnement de 1 à 7 jours pourra, selon les circonstances, être prononcée contre le contrevenant.

PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Un recensement général de la population est opéré, tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume.

Il servira de base à la répartition des membres des Chambres Législatives, conformément aux art. 49 et 54 de la Constitution.

Le prochain recensement aura lieu le 31 décembre 1856.

ART. 2.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 3.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 4.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 5.

Les infractions aux mesures prescrites par l'arrêté royal prévu à l'art. 2, sont punies d'une amende qui ne peut excéder cent francs.

ART. 6.

Les contraventions aux dispositions de l'art. 4 ou aux règlements communaux sont punies d'une amende qui ne peut excéder 25 francs.

§ 2 (retranché.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 7.

Les peines prévues par l'article précédent sont appliquées par les tribunaux de simple police.

ART. 8.

En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater du jugement, s'il est contradictoire, et de la signification, s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un emprisonnement correctionnel qui ne pourra excéder le terme de 14 jours, dans le cas prévu par l'art. 5, ou par un emprisonnement de simple police qui ne pourra excéder le terme de 7 jours, dans les cas mentionnés dans l'art. 6.

Le condamné peut toujours se libérer de l'emprisonnement en payant l'amende.

ART. 9.

En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être en-dessous de 8 jours, ni excéder 3 mois ou 4 mois, suivant que l'infraction est un délit ou une contravention.

Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté, après avoir subi 7 jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas 25 francs.

La contrainte par corps n'est ni exercée ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur 70^e année.

ART. 10.

Il est ouvert au Budget du Département de l'Intérieur, exercice 1856, un premier crédit de trente mille francs (30,000 fr.), pour les frais du recensement.

Cette somme formera l'art. 9^{bis} du chap. III du dit Budget et sera prélevée sur les ressources générales du trésor.

PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 7.

Les peines prévues par les articles précédents sont appliquées par les tribunaux de simple police.

ART. 8.

En condamnant à l'amende, les tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater du jugement, s'il est contradictoire, et de la signification, s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un emprisonnement de simple police qui ne pourra excéder le terme de 7 jours.

Le condamné peut toujours se libérer de l'emprisonnement en payant l'amende.

ART. 9.

En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 8 jours, ni excéder 1 mois.

Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté, après avoir subi 7 jours de contrainte.

La contrainte par corps n'est ni exercée ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur 70^e année.

ART. 10.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ANNEXE A.

Relevé de la population par arrondissement administratif et par province.

ARRONDISSEMENT ¹⁾ administratif.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE DES ANNÉES											
	1846.	1846.		1847.	1848.	1849.	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.
		Au 15 octobre. (A)	Au 31 décembre.									

PROVINCE D'ANVERS.

Anvers . . .	185,795	189,590	190,540	195,608	195,811	196,484	199,891	203,506	206,747	210,711	214,362	216,023
Malines . . .	115,267	116,225	116,155	116,258	116,740	117,205	117,908	119,055	119,724	119,980	120,341	120,098
Turnhout . .	94,790	100,541	100,489	100,764	101,273	102,006	102,757	105,589	105,762	105,684	104,056	104,159
	395,852	406,354	407,182	410,610	413,824	415,695	420,556	425,748	430,255	434,405	438,759	441,180

PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles . .	566,170	576,562	577,505	585,177	594,270	601,872	612,408	621,786	632,062	641,415	649,650	657,529
Louvain . . .	166,058	174,015	175,908	175,979	174,855	175,574	177,144	178,475	179,854	180,925	181,850	181,401
Nivelles . . .	145,578	140,982	140,034	141,265	142,209	145,855	145,065	145,675	146,605	147,504	148,442	147,448
	676,406	691,557	692,347	700,421	711,552	721,299	734,617	745,950	758,519	769,842	779,922	786,578

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges . . .	121,911	119,291	119,555	118,548	118,161	118,753	120,588	121,962	122,702	122,245	122,591	122,521
Courtrai . . .	148,858	141,664	141,216	158,425	156,818	156,525	157,248	157,944	158,865	158,749	159,570	159,756
Dixmude . . .	48,410	46,991	46,905	46,415	46,006	45,822	46,006	46,115	46,197	46,108	46,122	45,926
Furnes . . .	51,959	50,744	50,762	50,962	50,975	51,158	51,172	51,270	51,524	51,770	52,019	52,158
Ostende . . .	44,662	44,006	44,005	44,120	44,308	44,524	44,075	45,487	45,994	46,202	46,550	46,466
Roulers . . .	88,784	84,655	84,299	81,785	80,258	80,058	80,152	80,561	80,098	79,841	79,974	80,072
Thielt	75,825	72,047	71,544	68,755	67,028	67,020	67,066	67,128	66,846	66,557	67,625	67,409
Ypres	105,802	105,628	105,656	105,148	105,515	105,650	104,152	104,851	105,462	105,825	106,285	106,474
	604,209	643,004	641,720	652,145	626,847	627,268	631,157	635,118	637,688	637,277	640,154	640,582

(a) D'après les résultats définitifs du recensement. Ces résultats ont servi de base pour établir la population à la fin des années 1846 à 1855. (Voy. la circulaire ministérielle du 22 décembre 1847, *Bulletin administratif du Ministère de l'Intérieur*, tome I, page 148.)

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE DES ANNÉES												
ARRONDISSEMENT administratif.	1843.	1846.		1847.	1848.	1849.	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.
	Au	Au										
	18 octobre.	31 décembre.										

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Alost	136,582	158,251	137,953	136,048	135,140	134,964	135,667	136,381	136,621	136,322	136,508	136,140
Andenaerde .	112,018	106,872	106,443	104,027	102,874	102,785	102,768	102,304	101,619	100,738	100,527	100,024
Ecloo	56,612	56,056	55,833	55,188	54,850	54,781	54,796	55,065	54,902	54,669	54,496	54,510
Gand	285,730	277,552	277,545	275,520	275,497	275,589	275,560	278,501	279,716	281,185	281,561	281,565
St-Nicolas .	117,161	117,625	117,574	117,165	117,254	117,778	118,751	119,664	120,558	120,972	121,797	122,005
Termonde .	98,720	96,910	96,707	95,857	95,528	95,657	96,108	96,560	96,904	96,971	97,625	97,837
	806,852	795,264	792,050	785,585	781,145	779,552	783,450	788,565	790,300	790,855	792,312	791,881

PROVINCE DE HAINAUT.

Ath	98,511	95,666	93,718	93,525	93,173	93,126	93,458	93,771	94,018	93,786	93,567	92,943
Charleroi .	120,584	131,025	131,441	135,858	156,316	158,829	141,107	144,205	147,867	151,710	156,255	161,213
Mons	150,626	158,927	159,185	160,086	161,487	160,530	162,744	165,258	167,440	169,008	171,775	174,878
Soignies . .	94,772	95,958	95,860	95,599	95,862	96,618	97,419	98,000	98,701	98,780	99,461	»
Thuin . . .	83,416	85,585	85,591	85,943	86,579	87,507	88,149	88,848	89,450	89,975	90,760	»
Tournay . .	144,899	149,567	149,537	149,759	150,122	150,199	150,885	151,485	152,072	152,199	151,960	151,772
	692,608	714,708	714,959	718,528	723,530	726,609	753,740	741,565	749,528	756,056	763,776	»

PROVINCE DE LIÈGE.

Bay (a) . .	64,585	66,001	65,965	66,490	67,555	68,179	69,005	69,821	70,798	71,717	72,442	»
Liège . . .	210,225	223,209	223,750	226,562	229,540	229,252	233,108	237,714	242,682	246,709	249,879	»
Verviers (a).	115,441	115,484	115,478	112,981	115,556	115,254	114,077	115,672	116,956	118,299	119,561	»
Wareme . .	49,828	50,154	50,124	50,290	50,652	51,097	51,655	52,053	52,500	52,421	52,911	52,919
	458,077	452,828	453,297	456,125	460,663	461,762	467,843	475,260	482,736	489,146	494,795	»

(a) Une loi du 1^{er} mai 1848 a détaché de l'arrondissement de Huy le canton de Stavelot, composé de onze communes, et l'a réuni à l'arrondissement de Verviers. On a tenu compte de ce changement à partir de l'année 1845.

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE DES ANNÉES												
ARRONDISSEMENT administratif.	1843.	1846.		1847.	1848.	1849.	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.
	Au 15 octobre.	Au 31 décembre.										

PROVINCE DE LIMBOURG.

Hasselt . . .	75,272	77,852	77,789	77,560	77,709	78,108	78,686	79,410	80,557	80,947	81,158	81,086
Maeseyck . .	55,816	56,995	56,969	56,854	56,899	57,517	57,640	58,064	58,456	58,552	58,678	58,749
Tongres . . .	69,860	71,088	70,997	70,697	71,015	71,448	71,865	72,482	75,084	75,348	75,754	75,825
	180,948	185,915	185,755	185,111	185,621	186,875	188,198	189,956	191,897	192,827	193,550	193,658

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Arlon	26,004	26,707	26,672	26,758	26,928	27,320	27,755	27,982	28,084	28,077	27,824	"
Bastogne . .	51,059	52,855	52,807	52,855	52,927	55,405	55,724	55,985	54,251	54,564	54,692	54,954
Marche . . .	57,412	57,674	57,590	57,599	57,765	58,556	58,767	59,259	59,570	59,945	40,101	40,567
Neufchâteau.	46,058	46,787	46,820	47,168	47,521	47,947	48,529	49,066	49,375	49,467	49,751	"
Virton	42,704	42,244	42,280	42,401	42,859	45,589	45,815	44,219	44,215	45,858	45,726	45,808
	185,017	186,265	186,178	186,869	187,978	190,597	192,588	194,509	195,475	195,909	196,074	"

PROVINCE DE NAMUR.

Dinant	68,545	70,525	70,457	70,805	71,475	72,446	75,415	74,272	75,196	75,984	76,009	"
Namur	159,555	140,852	140,929	141,654	145,099	144,455	146,126	147,416	149,221	150,562	152,250	152,602
Philippeville.	50,517	52,128	52,185	52,618	55,571	55,907	54,552	55,152	55,570	55,844	56,465	56,966
	258,615	265,505	265,571	265,055	268,145	270,786	274,075	276,820	279,987	282,100	285,622	"

LE ROYAUME.	4,298,562	4,557,196	4,557,048	4,538,447	4,559,090	4,580,259	4,426,202	4,475,175	4,516,561	4,548,507	4,584,952	"
-------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	---

Il est essentiel d'observer, d'après les explications données à la page 2 de l'Exposé des Motifs du projet de loi, que le chiffre total de la population, au 31 décembre 1854, renferme une série

de doubles emplois qui, pour les années écoulées depuis le recensement de 1846, montent à 63,061 (colonnes 4, 9 et 12 du tableau ci-après). (Voir l'observation de la section centrale au bas de la page 4.)

ANNÉES.	Nombre de ceux qui se sont établis venant					Nombre de ceux qui ont quitté pour s'établir					
	D'une autre commune de la province.	D'une autre province du royaume.	TOTAL.	De l'étranger.	TOTAL général.	Dans une autre province du royaume.	Dans une autre commune de la province.	TOTAL.	A l'étranger.	TOTAL général.	Différent en plus entre les inscriptions (col. 4) et les radiations (col. 9), de régnicoles qui ont changé de résidence.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.
Du 16 octobre au 31 décembre 1846. .	15,845	2,051	16,796	850	17,626	13,554	3,244	16,578	1,256	17,854	218
1847.	84,812	16,991	101,803	4,417	106,220	80,801	17,223	98,024	6,292	104,516	5,779
1848.	91,552	18,787	110,359	5,428	115,707	85,283	17,931	103,214	5,046	108,260	7,125
1849.	90,687	19,151	109,858	5,862	113,700	82,875	17,606	100,481	5,052	105,533	9,557
1850.	94,790	21,169	115,959	4,257	120,196	86,507	20,048	106,555	6,585	112,740	9,604
1851.	90,955	22,286	122,221	4,144	126,565	91,748	21,729	115,477	6,081	119,558	8,744
1852.	107,645	25,842	155,485	5,006	158,491	101,839	25,089	126,928	7,781	154,709	6,557
1853.	117,241	28,945	146,184	4,912	151,096	109,265	28,752	157,097	9,550	147,527	8,187
1854.	110,743	28,857	150,605	5,055	144,640	101,889	28,226	150,115	7,995	158,110	9,490
	811,253	184,977	996,250	57,871	1,054,101	755,541	179,828	933,169	55,418	988,587	65,061

ANNEXE B.

Répartition des Représentants et des Sénateurs, basée sur la population du 15 octobre 1846
et du 31 décembre 1854.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS.	Population au 15 octobre 1846 (a).	Représentants : 93-108.		Sénateurs : 47-54.		Population au 31 décemb. 1854.	Représentants.		Sénateurs.	
			Un	NOMBRE fixé par la loi du 31 mars 1847 : 108.	Un	NOMBRE fixé par la loi du 31 mars 1847 : 54.		Un	Différences en plus	Un	Différences en plus
			sur 40,000 habitants.		sur 80,000 habitants.			sur 40,000 habitants.	sur 1846.	sur 80,000 habitants.	sur 1846.
Anvers.	Anvers	189,677	4.74	5	2.37	2	214,562	5.36	0.62	2.68	0.51
	Malines	116,215	2.90	3	1.44	2	120,541	5.01	0.11	1.50	0.06
	Turnhout	100,466	2.51	2	1.26	1	104,056	2.60	0.09	1.50	0.04
		406,358	10.15	10	5.07	5	438,759	10.97	0.82	5.48	0.41
			Avant 1847.	9		4					
Brabant.	Bruxelles	375,995	9.40	9	4.70	5	449,621	11.24	1.84	5.62	0.92
	Louvain	173,657	4.34	4	2.17	2	181,850	4.54	0.20	2.27	0.10
	Nivelles	140,809	3.52	4	1.76	2	148,442	3.71	0.19	1.85	0.09
		690,549	17.26	17	8.65	9	779,915	19.49	2.25	9.74	1.11
			Avant 1847.	14		7					
Flandre occidentale.	Bruges	119,514	2.98	5	1.49	1	122,591	3.06	0.08	1.55	0.04
	Courtrai	141,567	3.55	5	1.77	2	139,570	3.48	-0.07	1.74	-0.05
	Dixmude	46,915	1.17	1	0.59	1	46,122	1.15	-0.02	0.57	-0.02
	Furnes	50,749	0.77	1	0.38	1	52,019	0.80	0.05	0.40	0.02
	Ostende	45,990	1.10	1	0.55		46,550	1.16	0.06	0.58	0.05
	Roulers	84,474	2.11	2	1.06	1	79,074	2.00	-0.11	1.00	-0.04
	Thielt	72,052	1.80	2	0.90	1	67,625	1.69	-0.11	0.84	-0.06
	Ypres	105,599	2.58	5	1.29	1	106,285	2.66	0.08	1.33	0.04
		642,660	16.06	16	8.03	8	640,154	16.00	-0.06	8.00	0.05
			Avant 1847.	15		8					
Flandre orientale.	Alost	158,211	3.45	5	1.73	2	156,508	3.41	-0.04	1.70	-0.05
	Andenarde	106,862	2.67	5	1.33	1	100,527	2.51	-0.16	1.26	-0.07
	Eecloo	55,874	1.40	1	0.70	1	54,496	1.56	-0.04	0.68	-0.02
	Gand	276,195	6.90	7	3.45	5	281,561	7.04	0.14	3.52	0.07
	St-Nicolas	117,628	2.95	5	1.47	2	121,797	3.04	0.09	1.52	0.05
	Termonde	96,848	2.42	5	1.21	1	97,625	2.44	0.02	1.22	0.01
		791,616	19.79	20	9.89	10	792,512	19.80	0.01	9.90	0.01
			Avant 1847.	18		9					

(a) Voir les actes de la Chambre des Représentants, session 1846-1847. — Tom. IV, n° 35, pp. 12 et suiv.

PROVINCES	ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS.	Population au 15 octobre 1846 (a).	Représentants : 98-108.		Sénateurs : 47-54.		Population au 31 décembre. 1854.	Représentants.		Sénateurs.	
			Un	NOMBRE fixé par la loi du 21 mars 1847 : 108.	Un	NOMBRE fixé par la loi du 31 mars 1854 : 54.		Un	Différences en plus sur 1846.	Un	Différences en plus sur 1846.
			sur 40,000 habitants.		sur 80,000 habitants.			sur 40,000 habitants.		sur 80,000 habitants.	
<i>Hainaut.</i>	Ath	93,670	2.34	2	1.17	1	93,567	2.34	»	1.17	»
	Charleroi . . .	131,085	3.28	3	1.64	2	156,253	3.91	0.63	1.96	0.32
	Mons	150,162	3.08	4	1.99	2	171,773	4.50	0.52	2.15	0.16
	Soignies	96,549	2.41	3	1.20	1	99,461	2.48	0.07	1.24	0.04
	Thuin	85,709	2.14	2	1.07	1	90,760	2.27	0.13	1.13	0.06
	Tournay	149,612	3.74	4	1.87	2	151,956	3.79	0.05	1.89	0.02
		713,796	17.80	18	8.94	9	763,772	19.09	1.29	9.34	0.60
			Avant 1847. 15			7					
<i>Liège.</i>	Huy	79,205	1.08	2	0.99	1	72,442	1.81	-0.17	0.90	-0.09
	Liège	225,121	5.58	5	2.79	3	249,879	6.25	0.67	3.12	0.33
	Verviers	100,143	2.50	3	1.25	1	119,561	2.99	0.49	1.50	0.25
	Waremmé	50,134	1.25	1	0.63	1	52,911	1.32	0.07	0.66	0.03
		452,603	11.51	11	5.66	6	494,703	12.37	1.06	6.18	0.52
			Avant 1847. 9			5					
<i>Limbourg.</i>	Hasselt	77,832	1.04	2	0.97	1	81,153	2.02	0.08	1.01	0.04
	Maseyck	56,993	0.92	1	0.46	1	58,678	0.97	0.05	0.48	0.03
	Tongres	71,088	1.78	2	0.89		75,734	1.85	0.07	0.92	0.03
		185,913	4.04	3	2.32	2	195,560	4.84	0.20	2.42	0.10
			Avant 1847. 5			2					
<i>Luxembourg.</i>	Arlon	26,702	0.67	1	0.35	1	27,824	0.70	0.03	0.35	0.02
	Bastogne	52,964	0.82	1	0.41		54,692	0.87	0.05	0.43	0.03
	Marche	37,663	0.94	1	0.47		40,101	1.00	0.06	0.50	0.03
	Neufchâteau . .	46,831	1.17	1	0.59		49,731	1.24	0.07	0.62	0.03
	Virton	42,234	1.05	1	0.53		43,726	1.09	0.04	0.54	0.01
		186,394	4.65	5	2.33	2	196,074	4.90	0.25	2.43	0.12
			Avant 1847. 5			2					
<i>Namur.</i>	Dinant	70,505	1.76	2	0.88	1	76,909	1.93	0.17	0.97	0.09
	Namur	140,790	3.52	3	1.76	1	152,250	3.80	0.28	1.90	0.14
	Philippeville . .	52,153	1.50	1	0.65	1	56,465	1.41	0.11	0.70	0.05
		263,450	6.58	6	3.29	3	285,622	7.14	0.56	3.57	0.28
			Avant 1847. 6			3					
LE ROYAUME		4,335,319	108.53	108	54.16	54	4,584,932	114.60	6.27	57.28	3.18